



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Direction départementale
des territoires

Arrêté 47-2022-10-27-00002
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;
- Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** les conclusions du comité technique Neste du 25 octobre 2022 considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps globalement sec dans les prochaines semaines ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

Considérant le stock résiduel des retenues de montagne de 9,4 Mm³ au 25 octobre 2022 et le stock des réserves de coteaux à 19 % sur l'ensemble du système Neste ;

Considérant que les capacités de dérivation du canal de la Neste, limitées par la ressource naturelle disponible et le stock résiduel dans les barrages de haute montagne, ne permettent pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit de crise (DCR) en période hivernale, débit en dessous duquel les prélèvements non prioritaires sont suspendus ;

Considérant que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant les éléments d'analyse sur l'état des besoins agricoles apportés par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ainsi que son implication pour accompagner la limitation des consommations et la fin progressive de l'irrigation des cultures dérogatoires ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES D'ALERTE ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
	Ssous-bassin	Niveau de gravité	Prélèvement agricole
1	BV Dropt	Crise	interdiction totale
2	BV Tolzac	Crise	Interdiction totale
3	BV Lède	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	BV Lémance	-	-
5	BV Thèze	Alerte	Tours d'eau de niveau 1
6	BV Masse de Prayssas	Crise	interdiction totale
8	BV Masse d'Agen	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	BV Séoune	Crise	interdiction totale
10	BV Lisos	Crise	interdiction totale
11	BV Gers	Crise	interdiction totale
12	BV Auvignon	Crise	interdiction totale
13	BV Baïse	Crise	Interdiction totale
14	BV Osse	Crise	interdiction totale
15	BV Gélise	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
16	BV Dordogne	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
17	BV Tareyre	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
18	BV Ourbise	-	-
19	BV Boudouyssou	Crise	interdiction totale

	Tancanne		
20	BV Lot	Crise	interdiction totale
21	BV Garonne amont	Crise	interdiction totale
22	BV Garonne aval	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	BV Ciron	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
24	Affluents de l'Avance	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
24	Avance (axe principal)	-	-
25	BV Auroue	Crise	interdiction totale
26	BV Gupie	Crise	interdiction totale
27	BV Auzoue	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
	Sous-bassin	Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1a	Dropt amont réalimenté	-	-
1b	Dropt aval réalimenté	-	-
1c	Dourdenne réalimentée	Crise	Interdiction totale
2	Tolzac réalimenté	Crise	Interdiction totale
3	Lède réalimentée	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance réalimentée	-	-
6	Masse de Prayssas réalimentée	Crise	Interdiction totale
8	Masse d'Agen réalimentée	Vigilance	interdiction de 12h à 18h en application du règlement d'eau des retenues de réalimentation
9	Séoune réalimentée	Crise	interdiction totale
11	Gers réalimenté	Crise	Interdiction totale
12	Auvignon réalimenté	Crise	Interdiction totale
13	Baïse réalimentée	Crise	Interdiction totale
14	Osse réalimenté	Crise	Interdiction totale
19	Boudouyssou Tancanne réalimentés	-	-
20	Lot réalimenté	Vigilance	information
21	Garonne amont réalimentée et Canal de Garonne	Alerté	Suspension des prélèvements 30 % du temps ou 30 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)
22	Garonne aval réalimentée et	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps ou 30 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les

	canal de Garonne		réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)
27	Auzoue réalimentée	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Masse d'Agen	interdiction de 12h à 18h en application du règlement d'eau des retenues de réalimentation
	Autres bassins	Pas de restriction – information
Alerte	Bassin de la Thèze	Selon tours d'eau de niveau 1 définis en annexe 3
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Alerte renforcée	Bassin de la Thèze	Selon tours d'eau de niveau 2 définis en annexe 4
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Crise	tous	Interdiction totale

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées.

Article 4 : NAVIGATION SUR LE CANAL DE GARONNE

Sur le canal de Garonne, les bateaux doivent être regroupés avant mise en œuvre des éclusées, tout en réservant au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Article 5 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à partir du niveau d'alerte, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit à partir du niveau d'alerte sur les bassins versants définis à l'article 1.

Article 8 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES NON AGRICOLES

• Usages domestiques et de loisirs

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

• Golfs

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024.

Le niveau de gravité retenu pour les prélèvements en milieu naturel (tels que définis à l'article 2) est celui défini, pour chaque zone d'alerte, à l'article 1.

Le niveau de gravité retenu pour la ressource eau potable est défini à l'article 10.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Niveau de gravité	Niveau de restriction	Mesures
Alerte	Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.• Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Alerte renforcée	Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">• Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Crise	Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'arroser les golfs.• Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Article 9 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 : USAGES À PARTIR DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le tableau suivant définit les secteurs dont l'usage de l'eau potable fait l'objet de restrictions.

Communes	Niveau de gravité pour l'eau potable
Andiran, Calignac, Espiens, Feugarolles, Fieux, Francescas, Fréchou, Lannes, Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Nomdieu, Poudenas, Saint Pé Saint Léon, Sainte Maure de Peyriac, Sos	Alerte renforcée
Toutes les autres communes du département	Alerte

Les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont limités comme indiqué ci-dessous :

EN ALERTE :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
2. Le remplissage diurne des piscines privées est interdit.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).
4. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
5. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicables.

EN ALERTE RENFORCÉE :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf impératif sanitaire attesté par l'ARS.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. A titre exceptionnel, les massifs floraux et les terrains de sport des collectivités pourront être arrosés, au maximum une fois par semaine, entre 20h00 et 8h00, dans le cadre d'une programmation faite en lien avec le gestionnaire du réseau d'eau potable pour les terrains de sport.
4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.
5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.
11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application des mesures de restrictions.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Article 11: DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

11.1 - Dispositions spécifiques au système Neste réalimenté (Osse, Gers et Baise pour le Lot-et-Garonne):

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'Etat ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective

En fonction des éléments ainsi transmis, les cultures de la liste 3 peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement correspondant à une restriction de prélèvement de 3,5 j par semaine, soit la possibilité de prélever :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures**
- **du vendredi 8 heures au samedi 8 heures**
- **du samedi 20 heures au dimanche 8 heures**

Les axes hydrauliques concernés par l'application de la liste 3 sont indiqués en annexe 6, une ventilation par surface et en volume est également précisée.

- **Liste 3: semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, horticulture, semences potagères, semis de prairie**

L'information de l'octroi de la dérogation est immédiatement relayée par l'organisme unique de gestion collective auprès des irrigants du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. La police de l'eau est également informée sans délai.

Les restrictions peuvent être appliquées, pour les cultures maraîchères, arboricoles ou horticoles, en horaires. L'irrigation ne peut être réalisée que de 20h00 à 08h00.

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion peuvent appliquer la restriction décrite dans le paragraphe précédent en horaires et selon les mêmes modalités.

Dans cette hypothèse l'irrigant devra être en mesure de fournir tous documents utiles permettant de prouver le respect des restrictions horaires.

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit, de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste 3 des cultures dérogatoires adressent leur demande d'autorisation à l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne en précisant toutes les informations nécessaires à l'identification de la parcelle, de la surface irriguée, des cultures concernées, des volumes demandés ainsi que des estimations de fin d'irrigation.

Sur cette base, un état des lieux des points de prélèvement concernés, par axe et en volume, est adressé aux services de l'État.

11.2 Autres bassins

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2021-05-20-0004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau de crise à l'article 1**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son **Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau**, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 13 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n° 47-2022-09-29-00006 du 29 septembre 2022 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 14 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 27 octobre 2022



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

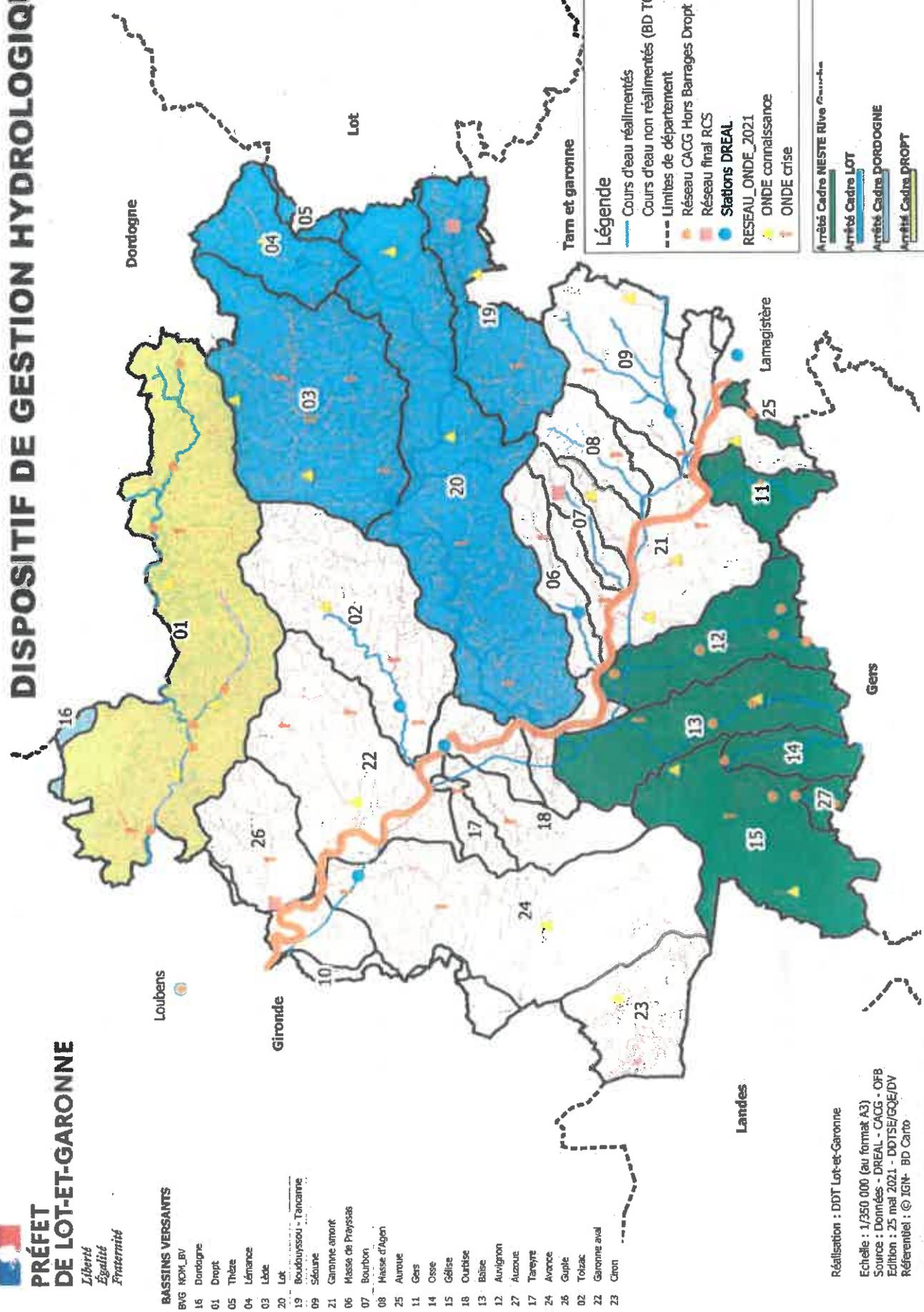
- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE



- BASSINS VERSANTS**
- BVG NDK_LV
 - 16 Dordogne
 - 01 Dropt
 - 05 Thèze
 - 04 Lémance
 - 03 Lède
 - 20 Lot
 - 19 Boudouysou - Tancanne
 - 09 Sévane
 - 21 Garonne amont
 - 06 Masse de Prayssas
 - 07 Bourbon
 - 08 Masse d'Agen
 - 25 Auroule
 - 11 Gers
 - 14 Osse
 - 15 Gélise
 - 18 Ourbise
 - 13 Baise
 - 12 Avignon
 - 27 Auzoué
 - 17 Talays
 - 24 Avance
 - 26 Gupte
 - 02 Tozak
 - 22 Garonne aval
 - 23 Cron

Tam et garonne

Légende

- Cours d'eau réalignés
- Cours d'eau non réalignés (BD TOPO)
- Limites de département
- Réseau CAGG Hors Barrages Dropt
- Réseau final RCS
- Stations DREAL
- RESEAU_ONDE_2021
- ONDE connaissance
- ONDE crise

Arrêtés Cadre NESTE RIVE GARONNE
 Arrêtés Cadre LOT
 Arrêtés Cadre DORDOGNE
 Arrêtés Cadre DROPT
 Axié GARONNE

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/250 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CAGG - OFB
 Edition : 25 mai 2021 - DDTSE/GOE/DV
 Référentiel : © IGN - BD Cartho
 #:\SIS\Gis\cartes_Hydrologie\Garonne_Hydrologie_2021_commune.dwg

ANNEXE 3 : Organisation des tours d'eau de niveau 1 sur le bassin de la Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradal Roussilles Souillard Dornanech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles Baley	Arbus / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles Baley	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briancou Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briancou Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briancou Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briancou Frayssinous	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briancou Grialou Souillard Dornanech Delord	Arbus Baley De Briancou Grialou Lascombes	Arbus Baley De Briancou Grialou Lascombes	Arbus Baley De Briancou Grialou Lascombes	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briancou Frayssinous Lascombes Pradal	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briancou Delrieu / Lascombes Lascombes Souillard Dornanech	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Salesse	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Samedi	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus Baley Chaudron du Redon Pradal Souillard Dornanech	Arbus Baley Grialou	Baley Delord Fabre JC Ferret Grialou	Baley Delord Fabre JC Ferret Grialou	De Briancou Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briancou Delrieu Grialou	Baley Chaudron du Redon De Briancou Grialou Roussilles Souillard Dornanech	Baley Carrières De Briancou Grialou Roussilles	Baley Carrières De Briancou Grialou Roussilles	Baley Carrières De Briancou Grialou Roussilles	De Briancou Delrieu Grialou	

ANNEXE 4 : Organisation des tours d'eau de niveau 2 sur le bassin de la Thèze

	14h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	Chandon du Redou Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Baley	Arbus Delrien Lascombes Delord Baley	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	De Briancou Delrien Lascombes Grialou
Mardi	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	Chandon du Redou De Briancou Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carnières Frayssinous Lascombes	Arbus Carnières Frayssinous Lascombes	Arbus Carnières Fabre M Frayssinous	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	De Briancou Delrien Lascombes Grialou
Mercredi	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	Arbus Delrien Lascombes Grialou Soulard Delord	Chandon du Redou De Briancou Grialou Soulard	Baley De Briancou Delrien Lascombes Grialou	Baley De Briancou Delrien Lascombes Grialou	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	De Briancou Delrien Lascombes Grialou
Jeudi	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrien Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carnières Delrien Lascombes Frayssinous	Arbus Carnières Delrien Lascombes Frayssinous	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	De Briancou Delrien Lascombes Grialou
Vendredi	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	Chandon du Redou De Briancou Delrien Lascombes Lascombes Domenech	Delrien Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrien Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrien Lascombes Lascombes Fabre M Soulard	De Briancou Delrien Lascombes Grialou	De Briancou Delrien Lascombes Grialou
Samedi	De Briancou Delrien Grialou	Arbus Chandon du Redou De Briancou Grialou Soulard	Arbus Delord Baley Grialou	Baley Delord Fabre JC Ferret	De Briancou Fabre JC Ferret Delord	De Briancou Delrien Grialou	De Briancou Delrien Grialou
Dimanche	De Briancou Delrien Grialou	Baley Chandon du Redou De Briancou Grialou Roussilles	Baley Carnières De Briancou Roussilles	Baley Carnières De Briancou Roussilles	Baley Carnières De Briancou Roussilles	De Briancou Delrien Grialou	De Briancou Delrien Grialou

Annexe 5 : Formulaire de demande de dérogations

Campagne d'irrigation 2022

Demande individuelle de dérogation à l'interdiction totale d'irriguer.

*À retourner par mail ou par courrier à votre OUGC
copie à ddt-se-ge-spema@lot-et-garonne.gouv.fr*

Demandeur				
Nom :	Adresse :			Téléphone :
Prélèvements concernés				
Numéro de flux (sur le registre)	Lieu dit du point de prélèvement	Volume autorisé notifié	Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne	Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Je sollicite une dérogation à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de.....
pour irriguer les cultures précisées au verso du formulaire.

J'ai bien noté :

- qu'elle est accordée dans la limite de 10% du volume autorisé par le registre et sous réserve de non dépassement de celui-ci.
- que l'irrigation est possible 3.5 jours par semaine soit : du lundi 8 heures au mardi 8 heures, du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures et du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Date : Le ____ / ____ / 20__

Signature(s)

Liste des cultures dérogatoires définie par l'Arrêté cadre de gestion des usages de l'eau en période de « sécheresse » dans le département du Lot-et-Garonne.

	Type de culture	Cocher si concerné	Parcelle n° (ou copie du RPG localisant les parcelles)	Surface (en hectare)
Maraichage :	Pomme de terre	<input type="checkbox"/>		
	Ail	<input type="checkbox"/>		
	Melon	<input type="checkbox"/>		
	Oignon	<input type="checkbox"/>		
Cultures sous contrats :	Tabac	<input type="checkbox"/>		
	Carotte	<input type="checkbox"/>		
	Haricot	<input type="checkbox"/>		
	Maïs doux	<input type="checkbox"/>		
	Tomate conserve	<input type="checkbox"/>		
	Betterave PG	<input type="checkbox"/>		
	Colza semences	<input type="checkbox"/>		
	Maïs semences	<input type="checkbox"/>		
	Betterave PG	<input type="checkbox"/>		
Vergers :	Prunier	<input type="checkbox"/>		
	Pommier	<input type="checkbox"/>		
	Kiwi	<input type="checkbox"/>		
	Noisetier	<input type="checkbox"/>		
	Noyer	<input type="checkbox"/>		

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt à la DDT :

Dérogation

Autorisée

Refusée

Motif

Annexe 6

Répartition surfacique indicative des cultures dérogatoires applicables sur le système Neste (Osse, Gers et Baise en Lot-et-Garonne)

Liste 3 : semis de colza semence, cultures maraîchères et légumières, semences potagères, horticulture, semis de prairies.

Axes hydrauliques du Système Neste	Pourcentages de surfaces concernées par rapport à la surface totale irriguée	Surface indicative concernée (en hectares)	Volume indicatif concerné (en m ³)
Save	3,38%	177	88 500
Baise	3,51%	636	318 000
Garonne	8,49%	437	218 500
Gers	5,72%	346	173 000
Louge	1,54%	11	5 500
Arrats	7,92%	470	235 000
Osse	4,62%	220	110 000
Gesse	2,64%	45	22 500
Nere	4,68%	39	19 500
Bouès	1,95%	70	35 000
Marçonne	10,44%	57	28 500
Aussoue	6,00%	10	5 000
Solle	0,97%	4	2 000
Noue	5,00%	13	6 500
Cier	0,50%	1	500
Guiroue	0,11%	8	4 000
Lizon	7,25%	2	1 000
Seyrouade	0,50%	1	500
Lavet	0,50%	1	500
Canaux (Arne Neste Monlaur)	6,62%	163	81 500
Total Système Neste	4,12%	2 711	1 355 500